



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU**

ARRETE DU MAIRE N° 26/121

**Réglementant la circulation et le Stationnement des véhicules
Pour la réalisation de travaux sur le territoire de la commune
Par l'Entreprise TRAV'EAU CARAÏBES.**

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le Code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté de permission de voirie n° STCB/PV/2020-024 ;

Vu la demande de l'Entreprise TRAV'EAU CARAÏBES, en date du 29 Juin 2026, en vue des réparations de fuites sur le réseau d'eau potable sur l'intégralité du territoire de la commune ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 29 Juin 2026 et sur une durée de 365 jours, l'Entreprise TRAV'EAU CARAÏBES effectuera des travaux de réparations de fuites sur le réseau d'eau potable sur l'intégralité du territoire de la commune. La zone de travaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement des véhicules est interdit pendant la durée des travaux ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 08 h 00 à 15 h 00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA « Signalisation temporaire, Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles » sera mise en place et entretenue par

l'entreprise TRAV'EAU CARAÏBES et ce, pendant la durée du chantier pour ce qui concerne l'ensemble des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêt prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie Nationale,
 - Monsieur le Capitaine de la Police Nationale,
 - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 07 Juillet 2026

Pour le Maire, la 2^{ème} adjointe
déléguée à la sécurité et à la
réglementation



CHOISI Annick